

Art. 14 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les agences de voyages pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;
- 3 — la qualité des véhicules et du matériel d'information mis à la disposition des clients ;
- 4 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 15 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 14 du présent décret, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 16 — Les agences de voyages déjà opérationnelles disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 17 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'agence de voyages durant deux (2) ans, tout promoteur qui n'aura pas préalablement obtenu la licence d'exploitation.

Art. 18 — En cas de poursuite judiciaire contre le responsable désigné ou le chef de l'agence, pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, l'exploitation de l'établissement pourra être suspendue par le ministre chargé du tourisme jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

En cas de condamnation, la licence est suspendue d'office jusqu'à remplacement de l'intéressé.

Art. 19 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 21 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 22 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-140 PR du 23 août 1989 portant création d'un comité fiduciaire

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 15 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux

d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre chargé du commerce et transports ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une structure de coordination de la politique des prix agricoles dénommée « comité fiduciaire ».

Le comité fiduciaire est composé des membres suivants :

- 1 — Un représentant du ministre chargé du commerce
Président
- 2 — Un représentant du ministre du développement rural
Membre
- 3 — Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Membre
- 4 — Un représentant du ministre du plan et des mines
- 5 — Un représentant du ministre de l'économie et des finances
Membre

et à titre consultatif :

Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)

Le directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO)

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC)

Art. 2 — Le comité fiduciaire est chargé de mettre en œuvre la politique des prix agricoles notamment par l'application des prix planchers fixés périodiquement pour les spéculations agricoles telles que le coton, le café et le cacao ; ainsi que par la gestion des ressources affectées aux fonds de soutien des prix pour les spéculations susvisées ;

A cet effet, le comité fiduciaire aura pour fonction de — procéder à une revue annuelle de l'adéquation et de la durabilité des prix planchers afin de proposer les décisions appropriées au gouvernement

— procéder à une revue annuelle des coûts des agences de commercialisation, de transformation et de service, sur la base des états financiers certifiés

— examiner les besoins du service de la dette conjointement avec le trésor public ;

— d'ouvrir et maintenir dans une banque commerciale agréée, des comptes distincts dans lesquels sont déposés les fonds destinés à soutenir les prix planchers et les coûts admis des agences de commercialisation, de transformation et de service pour les spéculations agricoles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3 — Le fonctionnement du comité fiduciaire sera défini par arrêté du ministre chargé du commerce et des transports.

Art. 4 — Le ministre chargé du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-141 du 23 août 1989 portant application de la Loi N° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (F. S. D. H.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 portant création d'un fonds spécial pour le développement de l'habitat ;

Vu la loi n° 83-22 portant code général des impôts ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets n°s 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER — MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Article premier — Le fonds spécial pour le développement de l'habitat est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat.

Art. 2 — L'appui financier du fonds est accordé par ordre de priorité :

- aux organismes réalisant des aménagements de terrains,
- aux promoteurs immobiliers réalisant des projets comportant un minimum de 10 logements pour des revenus faibles ou moyens,
- aux organismes faisant des recherches sur les matériaux de construction.

Art. 3 — Le bénéficiaire de l'appui financier doit être une entreprise ou une société régulièrement enregistrée au Togo, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes ou de capitaux et dont le projet est jugé social et conforme à la politique togolaise en matière d'habitat.

Art. 4 — Le demandeur doit apporter la preuve que le financement total du projet sera assuré avant le démarrage effectif des travaux.

Art. 5 — Dans le cas où les déclarations relatives au financement du projet tel que prévu à l'article 4 seraient reconnues fausses ou inexactes, l'entreprise est tenue de rembourser les sommes indûment payées plus les intérêts calculés au taux du marché monétaire de l'UMOA majoré de 5 points.

Art. 6 — Une importance particulière est attachée, lors de l'examen des dossiers de demande d'appui financier, à l'appréciation de la situation financière du demandeur.

L'appui peut être refusé si le projet présente une rentabilité insuffisante.

Art. 7 — Les modalités de mise à disposition de l'appui financier seront précisées dans l'accord de financement signé conjointement par le demandeur et le président du comité de gestion, et approuvé par le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 8 — Le montant de l'appui financier, fixé dans chaque cas par le comité de gestion, est modalité compte tenu de plusieurs critères et notamment du caractère prioritaire du projet, de la durée des travaux et de l'importance des investissements.

Art. 9 — Les entreprises désireuses de bénéficier des interventions du fonds doivent adresser une demande au président du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat.

La composition du dossier de demande d'appui financier sera fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 10 — La décision du comité de gestion doit intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la réception par le fonds de la demande de financement.

Chaque décision favorable donne lieu à un acte du comité qui précise les conditions d'intervention du fonds et des services concédés ainsi que les obligations du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 — RESSOURCES DU FONDS

Art. 11 — Les ressources du fonds comprennent :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du code général des impôts ;
- les ressources diverses.

Art. 12 — La direction générale des impôts est chargée de liquider trimestriellement les prélèvements de la taxe sur les salaires destinée au F.S.D.H.

La direction du trésor est chargée de verser directement les montants ainsi prélevés aux comptes du fonds ouverts à cet effet.

Art. 13 — Les ressources diverses sont :

- les produits de placement des ressources du fonds
- d'autres dotations éventuelles au fonds
- toutes autres ressources pouvant aider au bon fonctionnement du fonds et provenant de dons.

Art. 14 — Les ressources sont placées auprès des banques de la place choisies par le comité de gestion.

CHAPITRE 3 — GESTION DU FONDS

SECTION — I — COMITE DE GESTION

Art. 15 — Le comité de gestion est chargé de l'administration du fonds.

Art. 16 — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988, le comité de gestion comprend 7 membres :

Président : le ministre chargé de l'habitat ou son représentant

Membres : le ministre de l'économie et des finances ou son représentant

le directeur général du Plan

le directeur du génie Rural

le directeur des sociétés d'Etat

le directeur général de l'Urbanisme et de l'habitat

le Trésorier-payeur général.

Art. 17 — Le comité de gestion décide et contrôle les interventions du fonds et est seul habilité à accorder les appuis financiers.

Il délibère de toutes les questions intéressant le fonds.

Art. 18 — Avant le début de chaque exercice le comité de gestion arrête le budget du fonds équilibré en recettes et en dépenses, lequel doit être approuvé conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 19 — Le comité de gestion délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 20 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, aussi souvent que l'exigent les intérêts du Fonds, au ministère chargé de l'habitat ou en tout autre lieu du territoire du Togo indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, leur sont adressées autant que possible huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 — Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies dans un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Section 2 — Administration du fonds

Art. 22 — L'administration quotidienne du F.S.D.H. est assurée par le président du comité.

Présidence du Comité

Art. 23 — Le président du comité de gestion convoque et préside les réunions dudit comité et exécute ses décisions. En cas d'absence ou d'empêchement à une réunion, il désigne un membre du comité qui dirige les débats.

Art. 24 — Le président du comité représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour l'accomplissement de ces attributions, donner délégation au directeur général de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 25 — Le président du comité est l'ordonnateur des dépenses du fonds. Les ordres de recettes et de paiement doivent recevoir le visa préalable d'un contrôleur financier.

Secrétariat du Comité

Art. 26 — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat (D.G.U.H.).

Art. 27 — Le secrétariat est chargé d'instruire, pour le compte du comité, les dossiers de demande d'appui du fonds du point de vue technique, économique et financier.

Art. 28 — Le secrétariat a l'obligation de suivre l'exécution des projets qui font l'objet des interventions du fonds.

Art. 29 — Avant le début de chaque exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen du comité de gestion un projet de budget.

Art. 30 — Dans un délai de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen et à l'approbation du comité de gestion :

- le rapport d'activités de l'exercice ;
- la situation des ressources et des engagements du fonds.

Art. 31 — Le secrétariat peut s'adjoindre toute autre personne ou organisme compétent pour l'accomplissement de ses tâches.

Comptabilité du Fonds

Art. 32 — La comptabilité du fonds est assurée par un comptable nommé par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du comité de gestion.

Art. 33 — Le fonds a l'obligation de tenir une comptabilité régulière de ses engagements et d'en faire ressortir trimestriellement les résultats.

Art. 34 — L'exercice budgétaire du fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débute à la date à laquelle prend effet le présent décret jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 35 — Les fonds est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

Art. 36 — Le contrôleur financier du F.S.D.H. est nommé par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 37 — Le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-142/PR du 23 août 1989 relatif à la délivrance du passeport diplomatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 :
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le passeport diplomatique est délivré à titre permanent ou temporaire dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 — Le passeport diplomatique est délivré aux personnes appartenant aux catégories suivantes :

1. — LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et les membres de sa famille ;
2. — Le Vice-Président de la République, son épouse et leurs enfants mineurs ;
3. — Le Premier Ministre, son épouse et leurs enfants mineurs ;